



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
Z.I. Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **NEXSTONE ( ex CMGO)**

1 rue du Colonel Pierre Avia  
75015 Paris

Références : AIOT 0007200766/2025/201

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement NEXSTONE (ex CMGO) implanté Le Pont 79200 La Peyratte. L'inspection a été annoncée le 24/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NEXSTONE (ex CMGO)
- Le Pont 79200 La Peyratte
- Code AIOT : 0007200766
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est exploité depuis les années 1940. Il bénéficie d'une nouvelle autorisation d'exploiter depuis le 30 avril 2019 pour une durée de 30 ans.

La profondeur d'extraction est aujourd'hui autorisée jusqu'à la côte + 15m NGF. La capacité de production moyenne autorisée est de 1 300 000 t/an.

La rivière du Thouet traverse la partie Sud du site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant envisage faire évoluer la verve du site et doit avant cette évolution porter à la connaissance du Préfet son projet avec tous les éléments d'appréciation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 5.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 5.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Terres excavées – Transmission à Trackdéchets (RNDTS)	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	suites inspection du 08/06/2022	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 2.2.2, 2.4.1, 5.1.2, 5.2.5	Sans objet
2	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 1.5.3	Sans objet
3	Fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 2.1.4	Sans objet
4	Bilan annuel des retombées atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 4.2.2	Sans objet
7	Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets ...	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 5.2.8	Sans objet
8	Contrôle des rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 5.2.10	Sans objet
9	Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 6.2.3	Sans objet
10	Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 6.3.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- préciser les volumes rejetés vers le Thouet.
- produire le schéma du réseau de collecte de la zone située à proximité de la station service et indiquer les dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les éventuelles pollutions.
- s'assurer de la compatibilité de son registre interne avec le cadre TRACKDECHETS afin de pouvoir téléverser mensuellement ses données et attester des téléversements auprès du RNDTS antérieurement au 01/05/2025.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : suites inspection du 08/06/2022

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 2.2.2, 2.4.1, 5.1.2, 5.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, suites inspection du 08/06/2022
<b>Prescription contrôlée :</b>
article 2.2.2 => Réalisation d'un point zéro faunistique et floristique au niveau du ruisseau du Riveau et de [a verre sud réaménagée lors de la première année suivant la signature du présent arrêté. Ce point zéro sera adressé à l'inspection par voie dématérialisée dans les deux mois suivant le délai susvisé.
article 2.4.1 => L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.
article 5.1.2 => l'installation de prélèvement d'eau industrielle est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est fait mensuellement, et les résultats sont inscrits sur un registre. L'installation d'évacuation des eaux d'exhaures est équipé d'un dispositif de mesure du volume pompé (relevé des heures de fonctionnement de la pompe par exemple) Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées des quantités d'eau comptabilisées sur le site (eaux d'exhaures, eaux industrielles, eaux potables)
article 5.2.5 => Dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté : - Curer des 2 bassins de récupération (10 500 m <sup>3</sup> et 8 200 m <sup>3</sup> ) des eaux collectées en fond de carrière, - Équiper l'émissaire des eaux d'exhaure avant rejet dans le Thouet d'un clapet anti-retour.
<b>Constats :</b>
article 2.2.2 => le point zéro a été transmis le 10/07/2020. Une actualisation a été réalisée en 2024. Le document a été transmis à l'inspection post-inspection.

article 2.4.1 => L'exploitant a procédé à ses déclarations annuelles :  
2024 => 611 kt de granit / 100 kt de stériles / 71,94 kt d'accueil d'inertes  
2023 => 620,2 kt de granit / 65,3 kt d'accueil d'inertes

article 5.1.2 => L'exploitant a présenté son tableau de suivi des eaux sur lequel sont précisés les eaux prélevées pour :

- les installations de traitement (CTL)
- la centrale de grave (GRH) et le lavage des camions
- le lavage des bennes

L'évacuation des eaux d'exhaures est équipée d'un dispositif de mesure du volume pompé reporté mensuellement sur le tableau de suivi.

article 5.2.5 => Les bassins de récupération (10 500 m<sup>3</sup> et 8 200 m<sup>3</sup>) des eaux collectées en fond de carrière sont végétalisés et participent au traitement des eaux avant renvoi vers le bassin de décantation final situé à proximité du franchissement du Thouet. Les eaux d'exhaures sont peu chargées en sédiments. La presse à boues utilisée dans les installations de traitement situées à proximité limite le comblement des bassins. Aucun curage n'est prévu à court terme.

Le clapet anti-retour n'a pas été mis en place. L'eau est pompée du bassin de décantation vers le Thouet. Les crues du Thouet qui restent sous le niveau du bassin n'ont pas d'incidence sur le rejet. Lorsque les crues exceptionnelles noient ce secteur le bassin est sous l'eau et les installations de pompage mises hors d'eau. Le clapet anti-retour n'apparaît pas justifié.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Renouvellement des garanties financières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 1.5.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Renouvellement des garanties financières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

**Constats :**

La dernière attestation correspondant à la phase 2 date du 23 janvier 2024. Elle arrivera à échéance le 29 avril 2029.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Fonctionnement de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 2.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fonctionnement de la carrière
<b>Prescription contrôlée :</b> [.....] <ul style="list-style-type: none"><li>• Les fronts de taille et des verses devront respecter les recommandations de l'étude de la stabilité des fronts de taille et des verses du dossier de demande d'autorisation/ Rapport E.179/18 / Dossier n° 2018-06-2081.</li><li>• Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe n°4 du présent arrêté.</li><li>• La cote minimale du fond de la carrière est 15 m NGF. [.....]</li></ul>
<b>Constats :</b>  <u>Stabilité</u> L'étude de la stabilité des fronts de taille et des verses du dossier de demande d'autorisation a été actualisée le 10 juillet 2020. Les hauteurs des talus de la verse constatés varient de 22 à 25 m pour une hauteur maxi préconisée dans l'étude de 30 m. Les risbermes ont une largeur de 20 m comme prescrit dans l'étude de stabilité. La pente intégratrice prescrite de 26 à 27° est respectée. L'exploitant envisage faire évoluer cette verse et doit avant cette évolution porter à la connaissance du Préfet son projet avec tous les éléments d'appréciation.  <u>Phasage</u> Le phasage diffère de celui prévu dans l'arrêté compte-tenu des difficultés d'accès au fond de fosse lors des derniers hivers pluvieux. Cette évolution n'a pas d'incidence sur le montant des garanties financières. Il devra néanmoins être actualisé dans le cadre du porter à connaissance prévu pour la verse.  <u>Côte minimale</u> Lors du levé du 21/10/2024 le niveau de l'eau en fond de fosse était à 66,20 m NGF. L'exploitation avait atteint le carreau de 60 m NGF. L'exploitant a encore 3 gradins à exploiter avant d'atteindre la côte minimale de 15 m NGF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bilan annuel des retombées atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le bilan annuel de suivi des retombées de poussières 2024.

Les concentrations mesurées, en moyennes annuelles glissantes étant inférieures à la valeur limite de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, aucune mesure corrective n'est à mettre en place et la fréquence des mesures peut, comme le prévoit l'article 19.6 de cet arrêté, demeurer semestrielle.

Les teneurs en poussières mesurées au cours de l'année 2024 sont faibles à modérées et du même ordre de grandeur entre les deux campagnes de mesures, à l'exception du point A, lors du premier semestre.

Ce point était situé sous les vents dominants du secteur, cependant au vu de la distance avec le site et des activités agricoles ayant eu lieu à proximité du point de mesure, on peut supposer qu'une grande partie des poussières recueillies proviennent des activités extérieures au site. De plus, toutes les autres teneurs mesurées sous comprises entre 110 et 165 mg/m<sup>2</sup>/jour, même pour les points situés proches du site et également sous les vents dominants.

Les autres concentrations relevées sont toutes inférieures à 165 mg/m<sup>2</sup>/jour de poussières. La concentration la plus faible a quant à elle été mesurée au point B2 lors du deuxième semestre. Cependant, le support ayant été retrouvé couché, une bonne partie des poussières n'a pas pu être récoltées.

Le point A (station témoin) montre une valeur lors du premier semestre relativement élevée, liée aux activités agricoles, et une valeur plutôt faible lors du deuxième semestre. La valeur moyenne de ce point est de 257,19 mg/m<sup>2</sup>/jour.

Proportionnellement, les autres points (de type B) du réseau de mesures ont des teneurs comprises entre 100 et 160 mg/m<sup>2</sup>/jour en notant néanmoins que sur le point B2 les supports étaient retrouvés penchés lors de la dépose.

Les mesures permettent de conclure que la carrière a une faible influence aux points de type B lors des campagnes de 2024. En tout état de cause, toutes les concentrations en ces points sont inférieures à la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour prescrite par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>l'installation de prélèvement d'eau industrielle est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est fait mensuellement, et les résultats sont inscrits sur un registre. L'installation d'évacuation des eaux d'exhaures est équipé d'un dispositif de mesure du volume pompé (relevé des heures de fonctionnement de la pompe par exemple) Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées des quantités d'eau comptabilisées sur le site (eaux d'exhaures, eaux industrielles, eaux potables)</p>
<b>Constats :</b>
<p>Les eaux d'exhaures sont remontées jusqu'au niveau du bassin situé derrière l'installation CTL avant d'être reprise jusqu'aux bassins de décantation situés en bordure de Thouet. Une partie des eaux est utilisée dans les installations en circuit fermé et pour l'arrosage des pistes, le reste est rejeté dans le Thouet.</p>
<p>L'exploitant a présenté son tableau de suivi des consommations d'eau en interne.</p>
<p>Les volumes d'eaux prélevées en 2024 étaient les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les installations de traitement (CTL) =&gt; 21741 m<sup>3</sup>,</li><li>- la centrale de grave (GRH) et le lavage des camions =&gt; 32621 m<sup>3</sup>,</li><li>- le lavage des bennes =&gt; 804 m<sup>3</sup>,</li></ul> <p>Le volume rejeté en sortie du bassin de décantation final situé rive gauche en aval du pont était de 38038 m<sup>3</sup>. Ce volume apparaît très inférieur aux volumes exhaurés vers le Thouet précisés dans la dernière étude HYGEO de mai 2025.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>L'exploitant doit expliquer cet écart.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 5.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p>
<p>Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et</p>

dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'inspection a porté sur l'aire d'évolution située à proximité des ateliers et de la station service. Le point bas de l'aire bétonnée correspond à une fosse située sous les pompes de distribution. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser où les eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées sont rejetées.

Il n'a pas été constaté la présence de dispositif de traitement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit produire le schéma du réseau de collecte sur ce secteur et indiquer les dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les éventuelles pollutions.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 5.2.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Il met en place un suivi semestriel sur les paramètres des eaux en fond de carrière (pH, température, conductivité, potentiel d'oxydo-réduction, DCO, hydrocarbures totaux, métaux (As, Cd, Cr,Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)

**Constats :**

L'exploitant a présenté les rapports d'analyses ainsi que le rapport de synthèse pour l'année 2024.

L'eau en fond de carrière présente une très forte conductivité (2 310 et 1 420 µS/cm). Le laboratoire précise que les teneurs en fer observées sont identiques à celles constatées lors des campagnes précédentes et caractéristiques d'une eau de socle profond chargée en métaux.

Il n'est pas constaté de détérioration de la qualité des eaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Contrôle des rejets d'eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 5.2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des rejets d'eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Un contrôle des paramètres définis ci-dessus ainsi que du débit des eaux d'exhaure est effectué 2 fois par an. Le paramètre MES est mesuré à l'entrée et à la sortie des bassins de décantation. Sur les eaux du Thouet, en amont et aval, réaliser 2 prélèvements et analyses par an sur les paramètres suivants : pH, conductivité, température, couleur, MES, DCO, hydrocarbures totaux, arsenic total, cadmium total, chrome total, cuivre total, fer total, mercure total, plomb total, nickel total et zinc total,</p> <p>Les volumes d'eaux rejetées dans le Thouet sont comptabilisés chaque mois.</p> <p>Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'eau en sortie de carrière présente les mêmes caractéristiques que celles des eaux de fond de carrière dans le socle, avec une forte conductivité. La température, le pH, la couleur et les teneurs en MES respectent les seuils fixés par l'arrêté d'exploitation.</p> <p>Aucun polluant de type hydrocarbure n'a été détecté</p> <p>L'eau du Thouet en amont et en aval du rejet apparaît similaire, traduisant l'absence de dégradation qualitative significative de la rivière par les eaux minéralisées de la carrière.</p> <p>Les volumes d'eaux rejetées dans le Thouet sont comptabilisés chaque mois (voir point de contrôle n° 5).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 6.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.</p> <p>Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**Constats :**

La dernière campagne de mesure a été réalisée le 30 octobre 2024.

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont conformes.

Les niveaux d'émergences mesurés sont conformes aux valeurs limites de référence pour tous les points.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Contrôle des vibrations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 6.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des vibrations

**Prescription contrôlée :**

Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié à chaque tir.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En cas de plaintes, une mesure de la surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations pourra être demandée par l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le dernier tir a été effectué le 23 mai 2025.

La quantité totale d'explosif était de 5015 kg et la charge unitaire de 27 kg/trou. Les appareils de mesure des vibrations n'ont pas déclenché.

Depuis début 2025 aucune résultante supérieure à 1,5 mm/s n'a été observée.

Tous les tirs sont filmés.

La rectitude des forages est systématiquement contrôlée par le prestataire.

L'exploitant a indiqué n'avoir fait l'objet d'aucune plainte de riverains.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Terres excavées – Transmission à Trackdéchets (RNDTS)****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1.-II**Thème(s) :** Risques chroniques, Terres excavées – Transmission à Trackdéchets (RNDTS)**Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

**Constats :**

L'exploitant est informé que depuis le 5 mai 2025 le RNDTS a basculé sur TRACKDECHETS.

**Télédéclaration RNDTS (TRACKDECHETS à compter de mai 2025)**

Les éléments disponibles sur la fiche trackdéchets de l'entreprise ne permettent pas d'attester d'un téléversement valide au RNDTS « PAS DE DONNÉES DE DÉCLARATIONS À AFFICHER POUR LE SIRET 53743318700102 ». L'exploitant indique que les téléversements se font au niveau du siège mais ne dispose pas d'accusés de réception.

**Comparatif entre les déclarations GEREP et le registre**

Les données du registre concernant les terres excavées réceptionnées sur le site (code déchet n° 17 05 04) apparaissent majorées de 10 à 15% par rapport à celles indiquées dans GEREP (71,94 Kt sur GEREP et 79 kt sur le registre interne). L'examen du registre a permis de constater que tous les bons modifiés sur le site pour corriger des erreurs ou l'absence de donnée sont comptés deux fois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit :**

- corriger son application interne pour éviter de compter deux fois les bons modifiés,
- s'assurer de la compatibilité de son registre interne avec le cadre TRACKDECETS afin de pouvoir téléverser mensuellement ses données (l'ensemble des registres de l'année 2025 devra avoir été transmis sur TRACKDECETS au plus tard le 31/12/2025),
- attester des téléversements auprès du RNDTS antérieurement au 01/05/2025

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois